

par le Comte Finochietti, savoir : *Que si les propres sujets du Roi, ou de quelques autres Princes, Etats, Nations ou Villes fussent déjà ou seroient dans la suite plus favorablement traités à cet égard, les sujets des Etats Généraux seront traités de même.*

« Que Leurs Hautes Puissances, pour éviter
 » toute discussion par rapport au sens & à la
 » manière dont les Bâtimens ayant à bord quelques marchandises de contrebande devront
 » être traités, se contenteront de cette condition
 » générale, que les sujets respectifs feront, tant
 » dans ce cas que dans tout autre, traités *tan-*
 » *quam gens amicissima*, & que pour ce qui
 » regarde les déclarations des marchandises, le
 » tems & la manière convenable de les donner &
 » de les vérifier, ainsi que l'envoi des Soldats ou
 » Gardes à bord des Vaisseaux, & généralement
 » tout ce qui a rapport aux précautions nécessaires à prendre, tant pour veiller à ce qu'on ne
 » débarque point de marchandises fortuitement,
 » que pour prévenir les fautes de contrebande,
 » l'on observera de part d'autre les Loix de chaque Pays & les Réglemens que leurs Souverains respectifs mettent en pratique à l'égard
 » des propres sujets naturels & des autres Nations
 » les plus favorisées. »

La stipulation suivante a paru indispensablement nécessaire aux Etats Généraux pour prévenir le préjudice que ce Traité, en tems de guerre, pourroit apporter au commerce des Provinces-Unies, savoir :

Que les Vaisseaux de guerre de Sa Maj. , ceux des Etats-Généraux & ceux de leurs sujets respectifs, équipés en guerre, pourront en toute liberté conduire où bon leur semblera, les prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis, sans être obligés